

**Décision n° CODEP-DIS-2023-039944 du 18 août 2023 du Président de
l’Autorité sûreté nucléaire portant refus d’agrément d’un organisme
pour les mesures d’activité volumique du radon**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l’arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l’information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l’activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l’article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l’activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l’article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d’agrément n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d’organismes habilités à procéder aux mesures d’activité volumique ;

Vu la demande de renouvellement d’agrément pour le niveau 1 présentée par l’organisme M3DIAG, reçue le 29/04/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon qui s'est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme M3DIAG a notamment transmis à l'appui de sa demande de renouvellement d'agrément plusieurs documents qualité, dont la procédure référencée « PR RAD 005 Archivage des dossiers clients », un rapport d'intervention référencé 22/M3DIAG/0173 V1 et deux modèles de rapport avec simulation de résultats correspondant aux situations où un résultat entre 300 Bq.m⁻³ et 1 000 Bq.m⁻³ a été attribué à au moins une zone homogène et où un résultat supérieur à 1 000 Bq.m⁻³ a été attribué à au moins une zone homogène ;
- La décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 susvisée prévoit que les mesures de radon sont réalisées conformément, notamment, aux normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme publiée par un organisme de normalisation d'un État membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure. La méthodologie utilisée par l'organisme suit les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 ;
- Le point « 5.4.2 Détermination et sélection des zones homogènes » de cette norme prévoit que « les zones homogènes sont déterminées en partant du niveau le plus bas afin de progressivement sélectionner une surface totale de zone homogène occupée au moins égale à la surface au sol du bâtiment. » Dans le rapport référencé 22/M3DIAG/0173 V1, l'organisme M3DIAG a déterminé les zones homogènes au rez-de-chaussée (n°3, 4 et 5), avant celles du rez-de-jardin (n°6, 7 et 8) qui est situé en dessous du rez-de-chaussée ;
- L'alinéa IV de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique prévoit que « les organismes établissent un rapport d'intervention qu'ils transmettent au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du rapport d'analyse mentionné à l'article R. 1333-30 » ; le rapport référencé 22/M3DIAG/0173 V1 a été transmis au commanditaire le 22 avril 2023, alors que rapport d'analyse du laboratoire accrédité date du 20 janvier 2023 ;
- L'expertise visée au 2^e alinéa de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon n'est applicable qu'aux situations où l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que, lorsqu'au moins un résultat des mesurages initiaux de l'activité volumique en radon, est supérieur ou égal à

1 000 Bq.m⁻³. Dans le rapport référencé 22/M3DIAG/0173 V1 un résultat inférieur à 300 Bq.m⁻³ a été attribué à l'établissement. L'indication de l'expertise dans les suites à donner mentionnée dans le rapport n'est pas appropriée à cette situation ;

- La décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée précise que la valeur attribuée à l'établissement est la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Dans le rapport référencé 22/M3DIAG/ 0173 V1, l'organisme M3DIAG a attribué à l'établissement la moyenne des valeurs de toutes les zones homogènes de l'établissement ;
- En méconnaissance des dispositions de la décision n° 2022-DC-0743 de du 13 octobre 2022 susvisée, les modèles de rapport ne prévoient pas de comporter :
 - le nom de la personne qui a rédigé le rapport,
 - le nom de la personne qui a validé le rapport,
 - le plus grand nombre de jours d'inoccupation de l'établissement pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation ;
- La procédure référencée «PR RAD 005 Archivage des dossiers clients » mentionne la décision n° 2015-DC-0507 du 9 avril 2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats, qui a été abrogée par la décision n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- Le rapport référencé 22/M3DIAG/0173 V1 et les deux modèles de rapports présentent des incohérences dans la numérotation de certains paragraphes et des annexes. Ces documents continuent à évoquer les « fiches ASN » alors que l'organisme M3DIAG ne les utilise plus ;
- Le point 5.4.4 de la norme NF ISO 11665-8 indique que « *les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume occupé du bâtiment pour chaque zone homogène sélectionnée* » ; de plus, l'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon précise la notion d'occupation en indiquant que « *Dans les établissements prioritaires listés ci-dessus, les pièces à surveiller sont celles qui sont fréquentées ou occupées de manière significative. A titre indicatif, l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8.* » ; les modèles de rapport prévoient d'appliquer différemment cette notion en indiquant « *Pose des détecteurs dans les pièces occupées au moins une heure par jour par la même personne en privilégiant les pièces occupées par du public* ». La méthodologie décrite par l'organisme n'est pas conforme à la norme NF ISO 11665-8, car elle peut conduire à poser des détecteurs dans des pièces

inoccupées par le public et donc non représentatives de l'exposition de celui-ci ; de plus, elle n'est pas conforme à l'instruction mentionnée ci-dessus, car elle considère des pièces « inoccupées » par le public alors qu'elles le sont au sens de de texte ;

- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2 et 4 mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et qu'elles ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme M3DIAG,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme M3DIAG, dont l'adresse est 12 rue du Lac, 21140 PONT-ET-MASSÈNE, reçue le 29/04/2023, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme M3DIAG.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

le directeur général adjoint

Pierre BOIS